



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales
et des procédures environnementales
Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales
Affaire suivie par : Sylvette TACHET / Isabelle Jardry
Tél : 05 45 97 62 40 / 62 54
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : sylvette.tachet@charente.gouv.fr

Angoulême, le 21 JUIL. 2016

Madame,

Pour faire suite à l'incendie qui s'est déclaré le 13 juillet dernier, sur le site de l'entreprise de tri et transit de déchets industriels banals que vous exploitez à La Couronne, j'ai pris un nouvel arrêté vous prescrivant des mesures d'urgence dont vous trouverez sous ce pli, un exemplaire ;

Cet arrêté abroge celui du 14 juillet 2016. Vous voudrez bien me faire retour du récépissé de notification ci-joint, après l'avoir complété.

Par ailleurs, lors de l'inspection de vos installations par les inspecteurs de l'environnement, le 18 juillet 2016, ceux-ci ont constaté :

- la présence de déchets non autorisés ;
- un volume de déchets stockés très supérieur au volume autorisé initialement ;
- des réserves d'eau d'extinction insuffisantes au regard du volume en place ;
- une organisation du site ne répondant pas aux dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003.

Il apparaît donc que votre entreprise fonctionne sans les autorisations requises et qu'il convient de régulariser cette situation.

Madame Anna SABATIER
Gérante de la société
SABATIER RECUPERATION
112 route de st Michel
16400 LA COURONNE

Toute correspondance doit être adressée à M. le Préfet de la Charente
Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Tél. 05.45.97.61.00 - Serveur Vocal 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : de 8h30 à 12h45 Site internet : www.charente.gouv.fr

J'envisage donc de prendre à votre rencontre, un arrêté vous mettant en demeure de procéder à cette régularisation en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en cessant vos activités.

Vous trouverez ci-joint, ce projet d'arrêté qui précise les délais fixés

- pour me faire connaître le choix que vous ferez entre poursuite d'activité ou cessation d'activités
- pour déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou de cessation d'activités en fonction de l'option retenue.

Je vous demande de me faire part, sous quinze jours, de vos observations sur ce projet d'arrêté et notamment sur les délais prévus.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Préfet
La Secrétaire générale,



Khalida DELLALI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral
portant imposition à la société SABATIER RECUPERATION France
sise 112 route de St Michel – 16400 LA COURONNE
de prescriptions de mise en sécurité
et de mesures immédiates prises à titre conservatoire

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512- 9, R.512- 69, R.512-70 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 autorisant la société SABATIER RECUPERATION à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit de déchets industriels banals sur la commune de La Couronne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire pour la Société SABATIER RECUPERATION à La Couronne en date du 14 juillet 2016 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2016 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2016 ;

Considérant que les installations de la société SABATIER RECUPERATION ont été le siège d'un incendie au cours du mercredi 13 juillet 2016 ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de mises en sécurité et des dispositions techniques afin de prévenir les risques pour l'environnement et les populations ;

Considérant que suite à l'inspection réalisée le 18 juillet 2016, les mesures prescrites au sein de l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2016 doivent être complétées ;

Considérant que la prescription de ces mesures doit être effectuée dans les plus brefs délais et ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lequel sera informé de la situation au cours d'une prochaine réunion ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : SUSPENSION

L'activité des installations exploitées par la société SABATIER RECUPERATION France sises 112 route de St Michel – 16400 LA COURONNE, est suspendue à compter de la notification du présent arrêté, sauf les mesures permettant d'évacuer les déchets brûlés, et ceux devant être évacués pour permettre une meilleure gestion du sinistre.

La reprise du fonctionnement de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures de prévention et de mesures de protection vis à vis du risque incendie et à la transmission de l'ensemble des documents le justifiant à la Préfecture de la Charente qui seront soumis à l'avis de l'inspection des installations classées (voir article 8).

ARTICLE 2 : MESURES IMMÉDIATES CONSERVATOIRES

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

Sans délai : mettre en sécurité les installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès. Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne seront transmises à l'inspection des installations classées.

En particulier, une surveillance permanente est maintenue sur le site durant le délai souhaité par les services de secours.

ARTICLE 3 : REMISE DU RAPPORT D'ACCIDENT (R.512-69)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le délai fixé à l'article 8. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur la connaissance du sinistre.

ARTICLE 4 : REMISE EN SERVICE (R.512-70)

L'activité de centre de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, déchets d'équipements électriques et électroniques, véhicules hors d'usage ou autres types de déchets est suspendue.

Avant remise en service, les aménagements suivants devront être réalisés :

- dans l'attente d'un nouveau dimensionnement des moyens de protection incendie, mise en place de deux bâches souples de 140 m³ chacune sur le site dont la localisation devra être validée par le SDIS;
- fractionnement des îlots de stockage des déchets avec un volume maximal de 1000 m³ et respect de distances d'éloignement d'au moins 15 m les uns des autres, 10 m des limites de propriété et 10 m des espaces boisés ;
- disposition des stocks de bois, papiers, cartons de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours ;
- évacuation des déchets brûlés vers un site habilité après avis du SDIS et transmission des bordereaux justificatifs à l'inspection ; l'inspection est tenue informée des nouvelles conditions de stockage de ces déchets.

La presse à balles de papier, carton et plastique pourra être réutilisée avant la fin des aménagements précités sous réserve d'éloigner tous les stocks de déchets d'au moins 15 m de l'installation, de la faire fonctionner à flux tendu sans aucun stockage supplémentaire sur site, de disposer à proximité d'extincteurs adaptés, et après validation du dispositif par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : GESTION DES EAUX D'EXTINCTION

Les eaux d'extinction qui peuvent être pompées sont évacuées en tant que déchets dangereux.

L'évacuation des effluents en tant que déchets doit respecter les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : GESTION DES DÉCHETS LIÉS AU SINISTRE

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets. L'exploitant justifie de la bonne élimination de ces déchets en transmettant à l'inspection notamment les bordereaux de suivi de déchets.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant détermine la nature et la quantité de déchets concernées par l'incendie. Il évalue la nature et les quantités de matières dangereuses susceptibles d'avoir été émises dans l'environnement (y compris les produits de dégradation) ainsi que les voies potentielles de transfert de ces matières, notamment au regard de l'infiltration des eaux d'extinction d'incendie. Il détermine les zones maximales d'impact au regard des cibles en présence, des conditions météorologiques lors du sinistre, réalise l'inventaire des enjeux dans les zones potentiellement exposées (habitations, zones de culture, pâturage, captage AEP, ...) et propose un plan de surveillance cohérent de l'environnement.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : ÉCHÉANCES

Les éléments mentionnés aux articles ci-dessus devront être remis par l'exploitant sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Articles	Types de mesure à prendre/documents à transmettre	Date d'échéance
1	Suspension	Immédiat
2	Mise en sécurité des installations du site	Immédiat
3	Rapport d'accident	15 jours
4	Information sur nouvelles conditions de stockage des déchets brûlés	Dès mise en place
5	Pompage et évacuation des eaux d'extinction	Immédiat
6	Justificatifs de la bonne élimination des déchets liés au sinistre	Dès réception des documents
7	Plan de surveillance de l'environnement	15 jours

ARTICLE 9 : ABROGATION

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire pour la Société SABATIER RECUPERATION à La Couronne en date du 14 juillet 2016 ;

ARTICLE 10 : FRAIS

Tous les frais générés par des actions visant à la surveillance et à la mise en sécurité du site qui s'avèreraient nécessaires au-delà des dispositions prises par l'exploitant lui-même seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

ARTICLE 12 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SABATIER RECUPERATION et sera publié au recueil des actes administratifs du département

Copie en sera adressée au Maire de la commune de La Couronne et au Directeur régional de l'environnement.

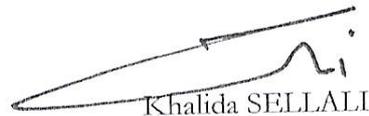
ARTICLE 13 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le Maire de la commune de La Couronne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 21 JUL 2016

P/Le Préfet et par délégation

La Secrétaire générale


Khalida SELLALI